

STATUTS DE LA LFP

- Vu la loi 90-31 du 04 décembre 1990 relative aux Associations ;
- Vu la loi 04-10 du 14 Août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports ;
- Vu le Décret Exécutif n°05-405 du 17 octobre 2005 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives nationales ;
- Vu le Décret Exécutif n° 06/264 du 08 Aout 2006 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts types des sociétés sportives commerciales ;
- Vu l'Arrêté Ministériel n° 39 du 1er Juillet 2010 fixant le modèle de cahier des charges devant être souscrit par les sociétés sportives commerciales et clubs sportifs professionnels ;
- Vu les Statuts et les règlements généraux de la FAF ;
- Vu les règlements techniques spécifiques au football professionnel ;
- Vu la décision du bureau fédéral adoptant, lors de sa réunion du 28 Décembre 2010, les statuts de la LFP.

TITRE I

DE LA CREATION ET DE LA DENOMINATION DE LA LFP

Article 1

- 1-1 Il est créé une association dénommée Ligue de Football Professionnel par abréviation " LFP" régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle est une association à caractère national.
- 1-2 Elle agit par délégation de la Fédération Algérienne de Football à laquelle elle est affiliée dans le cadre des prérogatives que lui confèrent les présents statuts.
- 1-3 Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

TITRE II

DE LA DUREE, DU SIÈGE ET DE LA COMPETENCE DE LA LFP

Chapitre 1

De la durée de la LFP

Article 2

La LFP est créée pour une durée illimitée.

Chapitre 2

Du Siège de la LFP

Article 3

- 3-1 Le siège social de la LFP est fixé à Alger.
- 3-2 Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision des trois quarts (3/4) des voix exprimées des membres de l'assemblée générale après avis préalable de la FAF.

Chapitre 3

De la Compétence Territoriale de la LFP

Article 4

La LFP a compétence sur l'ensemble du territoire national.

TITRE III

DE L'OBJET DE LA LFP

Article 5

Objet de la LFP

Dans le cadre de la convention qui la lie à la Fédération Algérienne de Football, la LFP a pour objet :

- a) la gestion des activités du football professionnel et l'organisation des championnats de Ligue 1 (L1) et Ligue 2 (L2) dans le respect des règlements généraux de la FAF, de la CAF et de la FIFA.
- b) la participation à toute action tendant à favoriser la promotion du Football professionnel;
- c) le respect des droits et obligations des membres et adhérents qui lui sont affiliés;
- d) l'encouragement de la création de centres de formation rattachés aux clubs de football professionnel;
- e) d'organiser les compétitions pour les jeunes catégories des clubs professionnels;
- f) la prise de sanctions disciplinaires réglementaires, chaque fois que de besoin, à l'encontre des clubs de football professionnel et membres qui lui sont affiliés dans le strict respect des règlements généraux et du code disciplinaire de la FAF;
- g) l'application des procédures d'accession et de rétrogradation des clubs sportifs professionnels concernés telles qu'arrêtées par la FAF;
- h) l'homologation et la publication des résultats et classements des clubs sportifs professionnels qui lui sont affiliés;
- i) la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres;
- j) l'édition périodique d'un annuaire de résultats et classements officiels;
- k) de veiller à la mise à disposition des sélections nationales des joueurs professionnels sélectionnés.
- l) D'éviter toute discrimination pour des raisons de politique, de sexe, de race, de religion ou de langue ou pour toute autre forme de discrimination ;
- m) D'entretenir toutes relations utiles avec les autorités locales et autres ligues de football ;
- n) La mise en place d'un système de promotion de l'éthique sportive, de prévention et de lutte contre la violence en relation avec tout organisme ou association agréé à cet effet ;

- o) De respecter les statuts, règlements et décisions des organes de la FAF, de l'UNAF, de la CAF et de la FIFA.
- p) De participer à la lutte contre le dopage ;
- q) De négocier au nom des clubs les droits télévisuels des matchs de championnat avec les organismes concernés;

Article 6

Relations de la LFP

- 6-1 La LFP doit promouvoir ses relations entre ses membres, clubs, officiels et joueurs.
- 6-2 Tout membre de ligue est tenu de respecter les statuts, d'observer les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.
- 6-3 Les clubs de football professionnel directement affiliés à la LFP adressent à cette dernière leurs statuts, la liste de leurs membres ainsi que leur bilan moral et financier annuel, adopté par leur assemblée générale respective, ainsi que tout autre document exigé par le cahier des charges du football professionnel.

Article 7

Gestion des compétitions

- 7-1 La mission de gestion des compétitions, dévolue à la LFP par délégation de la FAF, est régie par une convention signée entre les deux parties.
- 7-2 La convention détermine la nature des compétitions, les modalités de leur gestion dans le strict respect des règlements généraux ainsi que leur financement et leur contrôle.
- 7-3 Le retrait de la délégation par la FAF entraîne automatiquement la suspension de l'organe délibérant de la LFP.

Les organes et les officiels de la LFP

8-1 Les structures :

Les clubs, les organes et les officiels de la LFP s'engagent :

- a) à respecter les statuts de la FAF à laquelle ils sont subordonnés,
- b) à respecter les statuts de la LFP,
- c) à appliquer les lois du jeu, le code de l'éthique et les règlements édictés par l'international board, la FIFA et la CAF ainsi que les règlements généraux et le code disciplinaire de la FAF,
- d) à élire ou désigner les organes dirigeants des dites structures par l'assemblée générale.

8-2 Les joueurs :

Le statut des joueurs et les modalités de leurs transferts sont régis par les règlements de la FAF, conformément aux règlements du statut et du transfert des joueurs de la FIFA.

Admission, suspension et exclusion

- 9-1 L'assemblée générale de la LFP décide de l'admission, la suspension et de l'exclusion des membres de la ligue.
- 9-2 L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux dispositions des statuts de la LFP et des règlements généraux de la FAF.
- 9-3 Le statut de membre individuel de l'assemblée générale prend fin par ;
 - a) La démission communiquée par écrit au président de la LFP,
 - b) L'indisponibilité dûment justifiée (longue maladie, raisons professionnelles),
 - c) Le décès,
 - d) Le non paiement des cotisations,
 - e) L'exclusion régulièrement prononcée.

Article 10

Membres de la LFP

Les membres de la LFP sont :

- a) Les clubs de football professionnel affiliés ;
- b) Les joueurs enregistrés ;
- c) Les entraîneurs de clubs licenciés ;
- d) Les médecins et staffs médicaux de clubs ;
- e) Les dirigeants des clubs de football professionnels.

Et toute autre personne possédant une licence délivrée par la LFP ou inscrite dans le dossier d'engagement du club.

Article 11

Droits des membres

11-1 Les membres de la LFP disposent des droits suivants :

- a) Participer à l'assemblée générale de la LFP, connaître à l'avance l'ordre du jour, y être convoqué dans les délais et y exercer le droit de vote,
- b) Formuler des propositions concernant les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale,
- c) Proposer des candidats parmi les membres de l'assemblée générale de la LFP pour leur élection au sein de tous les organes de cette structure,
- d) Etre informé des affaires de la LFP par le biais de l'organe officiel de la ligue,
- e) Prendre part aux compétitions et aux activités sportives placées sous l'égide de la LFP,
- f) Exercer tous les droits découlant des statuts.

11-2 L'exercice de ces droits est soumis aux réserves découlant des autres dispositions des présents statuts et règlements qui leurs sont applicables.

Article 12

Obligations des membres

12-1 Les membres de la LFP ont les obligations suivantes :

- a) Respecter en tout temps les statuts, règlements, directives et décisions de la FAF, de l'UNAF, de la CAF et de la FIFA ;
- b) Participer à l'élection de ses organes décisionnels ;
- c) Prendre part aux compétitions et autres activités placées sous l'égide de la LFP;
- d) Payer leurs cotisations ;
- e) Respecter les lois du jeu telles qu'établies par l'IFAB, la FIFA et les faire observer par ses propres membres ;

- f) Œuvrer afin que tous les litiges d'ordre arbitral impliquant le conseil d'administration où l'un de ses membres et relatifs aux statuts, règlements, directives et décisions de la FAF, l'UNAF, la CAF, la FIFA ou des clubs qui la composent seront exclusivement soumis à la compétence de la juridiction du Tribunal Arbitral Algérien des Sports, de la CAF ou de la FIFA. Tout recours à un tribunal ordinaire est interdit.
- g) Communiquer à la LFP toute modification de ses statuts et règlements, de la liste de ses officiels ou des personnes habilitées à l'engager juridiquement vis-à-vis des tiers.
- h) N'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec ses membres qui ont été suspendus ou exclus.
- i) Respecter, les principes de loyauté, d'intégrité et de l'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play.
- j) Observer pendant toute leur affiliation les conditions obligatoires stipulées par les dispositions réglementaires des règlements généraux de la FAF.
- k) Se soumettre aux autres obligations découlant des statuts et autres règlements de la FAF, de la UNAF, de la CAF et de la FIFA ainsi que celles définies dans le cahier des charges du football professionnel.

12-2 La violation de ses obligations par un membre entraîne des sanctions telles que prévues par les présents statuts et de règlement intérieur.

TITRE IV

DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA LFP

Chapitre 1

De la Composition de la LFP

Article 13

La LFP se compose des clubs de football professionnel régulièrement constitués et qui lui sont affiliés conformément aux dispositions de la loi 90-31 du 14 décembre 1990 et la loi 04-10 du 14 août 2004 ainsi que du décret exécutif n° 06/264 du 08 Aout 2006 déterminant les dispositions applicables au club sportif professionnel et fixant les statuts types des sociétés sportives commerciales.

Chapitre 2

De l'Organisation de la LFP

Article 14

Organes de la LFP

14-1 La LFP comprend :

- a) L'Assemblée Générale;
- b) Le Conseil d'Administration et son président ;
- c) Les commissions permanentes ;

d) Les structures techniques et administratives permanentes;

e) Les organes juridictionnels.

14-2 Les commissions permanentes et les structures techniques et administratives permanentes ont pour fonction d'assister le conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions.

14-3 Les structures techniques et administratives permanentes sont, désignés ou recrutés par la ligue conformément aux lois et règlements en vigueur et aux procédures des présents statuts.

14-4 Les organes juridictionnels sont désignés par la LFP après avis de la FAF.

Chapitre 3

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA LFP

Article 15

Définition

15-1 L'Assemblée Générale est l'organe souverain de la LFP. Seule une assemblée générale régulièrement convoquée a le pouvoir de décision.

15-2 Elle peut être ordinaire ou extraordinaire; elle est présidée par le président de la LFP conformément aux présents statuts.

Article 16

Assemblée générale ordinaire

16-1 Elle se réunit annuellement, en session ordinaire, sur convocation du Président de la LFP.

16-2 Elle siège valablement si la majorité simple de ses membres est présente.

Article 17

Assemblée générale extraordinaire

17-1 L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire :

a) à la demande du Président de la LFP;

b) à la demande du Président de la FAF;

c) à la demande des 2/3 de ses membres à jour de leurs cotisations.

17-2 L'assemblée générale extraordinaire ne comporte qu'un seul point à son ordre du jour et elle est présidée par le président de la LFP.

Article 18

Assemblée générale élective

- 18-1 L'assemblée générale élective élit le Président et les membres du conseil d'Administration de la LFP pour un mandat d'une durée de quatre (04) ans.
- 18-2 Elle est présidée conformément aux dispositions des présents statuts par le président de la commission électorale élu ou par le président de la LFP sortant s'il n'est pas candidat.

Article 19

Délibérations de l'assemblée générale

- 19-1 Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si la majorité simple des membres ayant le droit de vote est présente.
- 19-2 Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit dans les deux heures qui suivent l'heure fixée initialement et peut valablement délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents.

Article 20

Décisions de l'assemblée générale

- 20-1 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf pour les cas spécifiques suivants qui nécessitent l'approbation des trois quarts $\frac{3}{4}$ des suffrages exprimés:
- a) Transfert du siège de la LFP;
 - b) Exclusion d'un membre ;
 - c) Modification des statuts.

Article 21

Elections

- 21-1 Les élections se font à bulletin secret pour toute élection d'un organe ou d'une personne; la majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire au premier tour.
- 21-2 Pour les tours suivants, la majorité simple des suffrages exprimés est suffisante.

Article 22

Ordre du jour de l'assemblée générale

- 22-1 Le directeur général de la LFP établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Conseil d'Administration.
- 22-2 Les convocations qui comportent l'ordre du jour et les documents y afférents, sont adressés aux membres au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

- 22-3 Les propositions qu'un membre entend soumettre à l'assemblée générale doivent être motivées et envoyées par écrit à la direction générale de la LFP au plus tard trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 23

Procès-verbal

- 23-1 Le directeur général est responsable du procès-verbal de l'assemblée générale.
- 23-2 Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le tribunal.
- 23-3 Une copie des procès-verbaux, contresignée par les membres dûment mandatés à cet effet par l'assemblée générale (bureau de session) est transmise dans un délai maximum de trente (30) jours à :
- Tous les membres de l'assemblée générale,
 - à la FAF.

Article 24

Composition de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale de la LFP se compose :

- Des Présidents des clubs professionnels de football de ligue 1 (L1) ou leurs représentants dûment mandatés
- Des Présidents des clubs professionnels de football de ligue 2 (L2) ou leurs représentants dûment mandatés
- De cinq experts désignés par la FAF;
- Du Président de la Ligue Nationale Football Amateur (LNFA);
- Du Directeur Technique National ;
- Du Directeur National de l'Arbitrage.

Article 25

Missions de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale est chargée de définir et d'orienter la politique générale de la LFP.

A ce titre, elle a compétence pour :

- élire le Président et les membres du Conseil d'administration de la LFP ;
- veiller au respect des statuts et du règlement intérieur de la LFP;
- décider de l'acceptation des dons et legs ;
- adopter le budget annuel;
- fixer le montant des cotisations annuelles;
- adopter le règlement intérieur de la LFP ;
- désigner le commissaire aux comptes ;
- se prononcer sur l'adhésion ou l'exclusion d'un membre;
- entendre et se prononcer sur les rapports portant bilans moral et financier annuels de la LFP ;

- j) de procéder à l'élection des membres de la commission "ad hoc" chargée de l'inventaire des biens de la LFP au terme de chaque mandat ;
- k) de procéder à l'élection des membres de la commission électorale chargée de l'organisation des élections.

Chapitre 4

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA LFP

Article 26

Le conseil d'administration

- 26-1 Le Conseil d'Administration de la Ligue est l'organe d'administration de la LFP. Il assure la gestion administrative, technique et financière de la LFP.
- 26-2 Les membres du Conseil d'administration sont élus parmi les membres de l'Assemblée Générale de la LFP à jour de leurs cotisations.
- 26-3 Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de quatre ans.

Article 27

Composition du conseil d'administration

- 27-1 Le conseil d'Administration de la Ligue est composé, outre le Président, de huit (08) membres élus au sein de l'Assemblée Générale, comme suit :
- a) Trois (03) représentants des clubs professionnels de la ligue 1 (L1) et un (01) suppléant élus parmi leurs pairs;
 - b) Trois (03) représentants des clubs professionnels de la ligue 2 (L2) et un (01) suppléant élus parmi leurs pairs;
 - c) Deux (02) experts de la FAF et un (01) suppléant élus parmi leurs pairs;
- 27-2 Le conseil d'administration est, dans ses taches, assisté par le directeur général

Article 28

Sessions et délibérations du conseil d'administration

28-1 Sessions :

28-1.1 Le Conseil d'Administration, présidé par le président de la LFP, se réunit une fois par mois. Il est convoqué par le président de la LFP ou sur la demande des deux tiers 2/3 de ses membres.

28-1.2 Le Conseil d'administration de la ligue peut se réunir à titre exceptionnel chaque fois que la situation l'exige.

28-2 Délibérations :

28-2.1 Tous les membres élus du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

28-2.2 Le directeur Général, le Directeur National de l'Arbitrage, le directeur Technique National et le médecin de la LFP assistent aux réunions du conseil de Ligue avec voix consultative.

28-2.3 Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents.

28-2.4 Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité simple de ses membres est présente.

28-2.5 Si le quorum n'est pas atteint, il se réunit une heure après l'heure fixée initialement et peut valablement délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents.

Article 29

Missions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration a pour mission de :

- a) de veiller au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlement de la LFP;
- b) d'exécuter les délibérations de l'Assemblée Générale;
- c) d'approuver le projet de programme d'action à soumettre à l'Assemblée Générale et de mettre en œuvre les mesures arrêtées par celle ci;
- d) d'élaborer et de proposer le projet de budget à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale;
- e) de transmettre à l'Assemblée générale, le rapport moral et financier de la LFP, tel qu'arrêté par le Conseil d'administration et après approbation du rapport financier par le commissaire aux comptes
- f) de veiller au respect des règlements généraux;
- g) de veiller au respect du calendrier opérationnel des compétitions sportives, de sa mise en œuvre et de son suivi dans le respect du calendrier international arrêté par la FIFA et la CAF ;
- h) d'établir le règlement intérieur de la LFP et le soumettre à l'adoption de l'assemblée générale;
- i) de donner son avis sur la désignation des cadres dirigeants ;
- j) d'approuver le projet d'organisation interne de la LFP ;
- k) de veiller au respect des dispositions du règlement intérieur ;
- l) de veiller au respect de l'éthique;
- m) d'arrêter les comptes annuels de la LFP;
- n) de proposer à l'Assemblée Générale un ou plusieurs commissaires aux comptes;
- o) d'élaborer et de proposer les mesures adéquates en vue d'un suivi rigoureux des athlètes et leur encadrement en matière de médecine du sport et d'assurances;
- p) de veiller à la mise à disposition des équipes nationales des joueurs sélectionnés.

Chapitre 5

DU PRESIDENT DE LA LFP

Article 30

Election du président de la LFP

- 30-1 Le Président de la LFP est élu par les membres de l'assemblée générale au scrutin direct et secret.
- 30-2 Le cumul de mandats pour le président de la LFP est interdit; la fonction de président de la LFP est incompatible avec la fonction de président, dirigeant ou gestionnaire d'un club professionnel.

Article 31

Responsabilité du président de la LFP

- 31-1 Le Président de la LFP préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.
- 31-2 Il assure, sous sa responsabilité, la gestion de la LFP qu'il représente dans les actes de la vie civile et dans ses relations avec les tiers.
- 31-3 Le Président est assisté d'un Directeur Général qui assure la direction des organes permanents de la LFP.
- 31-4 Les taches du Directeur Général sont fixées par les dispositions de l'article 34 des présents statuts et du règlement intérieur de la LFP.

Article 32

Missions du président de la LFP

Le président est chargé de :

- a) désigner le Vice-président;
- b) désigner le Président et les membres de l'organe juridictionnel conformément aux règlements de la FIFA, de la CAF et de la FAF ;
- c) désigner les présidents et membres des commissions après avis du conseil d'administration;
- d) désigner le directeur général après avis de la FAF et les cadres dirigeants après avis du conseil d'administration ;
- e) répartir les tâches conformément à l'organigramme de la LFP approuvé par le Conseil ;
- f) coordonner les activités de l'ensemble des membres de la LFP;
- g) ordonner les dépenses de la LFP conformément au budget approuvé par l'Assemblée Générale dans le strict respect de la réglementation en vigueur;
- h) préparer les rapports moral et financier du Conseil d'Administration à soumettre à l'Assemblée Générale;
- i) élaborer les bilans et synthèses liés aux activités de la LFP;

- j) présider les travaux des commissions dont il à la charge ;
- k) assister aux travaux des commissions ;
- l) représenter la LFP auprès de la FAF;
- m) assurer l'autorité sur l'ensemble des personnels de la LFP;
- n) ester en justice.
- o) convoquer les organes et instances de la LFP et en collaboration avec le directeur général, fixer l'ordre du jour, le lieu, la date et d'en présider les travaux;
- p) veiller à la mise à disposition des équipes nationales des joueurs sélectionnés par les clubs.

Article 33

Absence prolongée du président de la LFP

- 33-1 En cas d'absence prolongée du Président supérieure à trente jours, de démission ou d'empêchement majeur, le Vice-président convoque le Conseil d'administration en une session extraordinaire pour constater la vacance.
- 33-2 Le Vice-président assure l'intérim pendant une période qui ne saurait dépasser soixante (60) jours supplémentaires.
- 33-3 Durant cette période, le Président par intérim convoque une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau Président.

Article 34

Direction générale de la LFP

34-1 La direction générale :

La direction générale de la LFP dirigée par un directeur général, accomplit toutes les tâches administratives. Elle est tenue de respecter le règlement d'organisation interne de la ligue et de remplir convenablement les tâches imparties.

34-2 Le directeur général

- a) Le directeur général de la LFP exécute les décisions du conseil d'administration.
- b) Il est, dans ses tâches, assisté par un directeur général adjoint et d'un directeur des compétitions. Dans l'exercice de ses missions, le directeur général dirige l'administration de la LFP et assure la liaison entre les clubs, les membres du conseil d'administration et les commissions en assistant notamment aux réunions des assemblées générales, du conseil d'administration dans lesquelles il intervient librement sans cependant participer aux votes.
- c) Il est responsable de ses activités devant le président et le conseil d'administration.

34-2-1 le directeur des compétitions

Le directeur des compétitions est chargé de l'élaboration des calendriers des championnats et de leur exécution.

Chapitre 6

Des Commissions Permanentes

Article 35

Pour la réalisation de ses missions, le Conseil d'Administration est doté de deux commissions permanentes et de deux organes juridictionnels :

35-1 Les commission permanentes :

- a) d'une commission des stades et des équipements;
- b) d'une commission médicale.

35-1-1 Ces commissions sont présidées par des membres issus de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration ou par toutes autres compétences reconnues.

35-1-2 La nature ainsi que les attributions des commissions permanentes sont fixées par le règlement intérieur de la LFP.

35-1-3 Le Conseil d'Administration peut, en tant que de besoin, créer d'autres commissions spécialisées ou ad-hoc.

35-2 Les organes juridictionnels :

35-2-1 Les organes juridictionnels sont la commission de discipline et la commission de l'éthique.

35-2-2 La commission de discipline est autonome, sa compétence et son fonctionnement sont régis par le code disciplinaire de la FAF;

35-2-3 La commission de l'éthique est autonome, sa compétence et son fonctionnement sont régis par le code de l'éthique de la FAF.

TITRE V

DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE - DU DROIT DE VOTE ET DE L'ORGANISATION DES ELECTIONS

Chapitre 1

Des conditions d'éligibilité

Article 36

36-1 Les candidats aux fonctions de membres du Conseil d'Administration ou de Président de la LFP doivent répondre aux conditions d'éligibilité ci-après :

- a) être membre de l'assemblée générale ;
- b) être de Nationalité Algérienne;
- c) être âgé au minimum de 30 ans ;
- d) jouir de ses droits civils et civiques;
- e) ne pas avoir subi de sanction sportive grave;
- f) ne pas avoir été condamné pour des délits infamants ;
- g) avoir un niveau de formation justifié, soit par des études universitaires, soit par l'exercice d'une fonction de responsabilité supérieure au sein du secteur public ou privé;
- h) avoir exercé des responsabilités dans des institutions ou associations du football pendant au moins cinq (05) années consécutives.

36-2 **Ne sont pas éligibles aux organes et instances de la LFP:**

- a) Les membres élus des structures et organes du Football national qui n'ont pas obtenu le quitus lors de leur Assemblée Générale de fin de mandat ;
- b) Les membres élus qui ont démissionné de leur poste des structures et organes du football national.
- c) Les membres de la LFP qui n'ont pas assisté à (03) assemblées générales ordinaires précédant l'assemblée générale électorale et ce, sans justification;

36-3 Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables sans préjudice des autres conditions d'éligibilité fixées par les présents statuts et le règlement intérieur de la LFP.

Chapitre 2

Du droit de vote

Article 37

Droit de vote

37-1 Lors des Assemblées Générales, chaque membre dispose d'un droit de vote équivalent à une voix.

37-2 Le non paiement des cotisations de l'année en cours entraîne la suspension du droit de vote.

37-3 Le non paiement des cotisations de deux années antérieures entraîne la perte de la qualité de membre de la LFP.

Chapitre 3

De l'organisation des élections

Article 38

Commission électorale

38-1 Une commission électorale élue par l'assemblée générale, organise les élections conformément aux présents statuts et aux dispositions du règlement intérieur de la LFP.

38-2 Sa composition et ses attributions sont définies dans le règlement intérieur de la LFP.

Article 39

Election des membres du Conseil d'administration de la LFP

Outre le président de la LFP, l'élection des membres du Conseil d'administration de la LFP est organisée par collège d'électeurs comme suit :

- a) **Pour l'élection des représentants des clubs sportifs de la ligue 1** : les représentants des clubs sportifs de la ligue 1 (L1) élisent trois (03) membres parmi leurs pairs et un (01) suppléant;
- b) **Pour l'élection des représentants des clubs sportifs de la ligue 2** : les représentants des clubs sportifs de la ligue 2 (L2) élisent trois (03) membres parmi leurs pairs et un (01) suppléant;
- c) **Pour l'élection des experts désignés de la FAF** : les experts désignés de la FAF élisent deux (02) membres parmi leurs pairs et un (01) suppléant;

Article 40

Défection d'un membre du conseil d'administration

En cas de défection d'un membre élu du Conseil d'administration, le Président procède à son remplacement par un membre suppléant et informe l'Assemblée Générale à sa prochaine session.

Article 41

Organisation des élections

Les conditions et modalités liées à l'organisation du scrutin, le dépôt de candidatures, les délais, les recours et la validation des opérations de vote, sont définis dans le règlement intérieur de la LFP.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA LFP

Article 42

Indemnités

42-1 Les fonctions de Président, de membres du Conseil d'Administration de la LFP ouvrent droit à une indemnité compensatrice des frais engagés et des responsabilités assumées, sous forme de jetons de présence dont le montant est approuvé par l'AG de la LFP.

42-2 Le remboursement des frais et autres indemnités de missions pour le compte de la LFP est remboursé conformément aux règlements financiers en vigueur.

Article 43

Discipline

43-1 Les membres de la LFP sont tenus au respect des statuts et règlements, de la déontologie, des règles de bienséance et de discipline.

43-2 Ils doivent se conformer à l'obligation de réserve et s'interdire toute communication en dehors des organes et structures de la LFP concernant la teneur et l'esprit des débats qui président aux décisions.

43-3 En cas de manquement, d'absences sans motifs valables appréciés par le Président de la LFP, l'incapacité de s'acquitter de ses tâches, toute autre défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement de la LFP et l'atteinte à l'image de marque de la LFP, le Président soumet à l'approbation du conseil d'administration les sanctions ci-après :

- a) le rappel à l'ordre;
- b) l'avertissement;
- c) la suspension;

L'intéressé étant préalablement entendu par le conseil d'administration de la LFP, les sanctions prises sont publiées dans le bulletin de la LFP.

43-4 En cas de suspension, le conseil d'administration de la LFP saisit l'Assemblée Générale à sa prochaine session pour prononcer le cas échéant l'exclusion du membre concerné.

Perte de la qualité de membre de ligue

44-1 La qualité de membre de la LFP se perd dans les cas suivants :

- a) le non-paiement des cotisations;
- b) la démission;
- c) l'exclusion;
- d) l'absence à plus de trois réunions non justifiées;
- e) l'incapacité physique permanente;
- f) le décès.

44-2 La perte de la qualité de membre est publiée au bulletin de la LFP.

TITRE VII

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 45

45-1 L'exercice financier de la LFP est compris entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

45-2 Les ressources de la LFP sont constituées par :

- a) Les droits d'engagements dans les compétitions de la LFP;
- b) Une quote part des droits de télévision;
- c) les cotisations de ses membres;
- d) les recettes de toutes natures générées par les compétitions qu'elle organise;
- e) les recettes de sponsoring et de publicité;
- f) les subventions ;
- g) Les dons et legs.

45-3 Les comptes bancaires et postaux de la LFP fonctionnent selon le principe de la double signature.

45-4 Le Président de la LFP est l'ordonnateur principal. Il peut, pour des raisons de bonne administration, déléguer son pouvoir au Vice-président et/ou aux cadres permanents de la LFP.

45-5 La comptabilité de la LFP doit être conforme aux dispositions de la législation en vigueur.

45-6 Elle est soumise au contrôle des autorités habilitées à cet effet.

45-7 Les comptes annuels de la LFP sont adressés à la FAF après leur certification par le commissaire aux comptes et leur approbation par l'Assemblée Générale de la LFP.

45-8 La FAF dispose d'un droit de contrôle sur les comptes de la LFP.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Patrimoine de la LFP

Après dissolution de la ligue nationale de football (ancienne LNF) conformément à la législation en vigueur, son patrimoine passif et actif tel qu'il ressort des états financiers arrêtés au 31 décembre 2010, est transféré entièrement à la LFP, conformément aux états financiers adoptés par l'assemblée générale ordinaire de la LNF du 26 Mars 2011, et certifiés sincères par les commissaires aux comptes

Article 47

Modifications et amendements des statuts

Toutes modifications et/ou amendements aux présents statuts doivent être soumis préalablement à la FAF.

Article 48

Dissolution de la LFP

En cas de dissolution prononcée conformément à la législation en vigueur, le patrimoine de la LFP est dévolu à la FAF.

Article 49

Cas non prévus

Tout les cas non prévus par les présents statuts ou par le règlement intérieur de la LFP sont soumis au Bureau Fédéral.

Ses décisions sont sans appel.

Article 50

Adoption des statuts

Les présents statuts de la LFP sont adoptés par l'Assemblée constitutive tenue à Alger le 05 Avril 2011.